



LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

28 JANVIER 2022

Passé vaccinal

Depuis le 24 janvier 2022, le passe vaccinal est obligatoire, pour toute personne âgée de plus de 16 ans afin d'accéder :

- aux lieux de culture et de loisirs ;
- aux restaurants, cafés et bars (à l'exception de la restauration collective ou de la vente à emporter, de la restauration professionnelle routière et ferroviaire) ;
- aux foires, salons professionnels et séminaires s'ils ont lieu à l'extérieur de l'entreprise et rassemble plus de 50 personnes ;
- lors des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (autocars, trains) ;
- aux remontées mécaniques dans les stations de ski ;
- aux hébergements touristiques de type campings ou club de vacances.



Les meetings politiques sont exemptés de passe vaccinal mais ils sont soumis au respect de la distanciation physique, au port du masque et à la limitation de 2000 personnes en intérieur. Dans les espaces de restauration éventuels, le passe est requis et le protocole sanitaire des bars et restaurants s'applique (consommation assise jusqu'au 15 février 2022).

- Le passe vaccinal correspond :
 - à un **certificat de vaccination** attestant d'un schéma vaccinal complet ;
 - à un **certificat de rétablissement au Covid-19** datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois* ;
 - à un **certificat de contre-indication médicale** faisant obstacle à la vaccination.

* le certificat de rétablissement prouve que vous avez été testé positif au Covid-19. Pour récupérer votre certificat :

- rendez-vous sur la plateforme SI-DEP via le lien envoyé par courriel et/ou par SMS ;
- ou récupérez directement le document auprès du laboratoire de biologie médicale ou du professionnel de santé qui a effectué votre test (pharmacien, médecin traitant...).

- **Quelles sont les dérogations et exemptions à l'obligation de présenter un passe vaccinal?**
- **Jusqu'au 15 février 2022**, les personnes s'engageant dans un parcours vaccinal ont la possibilité temporaire de bénéficier d'un passe vaccinal d'une durée de 28 jours, dès lors qu'elles attestent d'un test négatif de moins de 24h.
- Sont exemptés de passe vaccinal, mais restent soumis au passe sanitaire :
- les mineurs de 12 à 15 ans ;
 - les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans les établissements de santé et médico-sociaux ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés, sauf urgence.
- Sont exemptés de passe vaccinal et de passe sanitaire, les élèves et leurs accompagnants (enseignant/encadrant) accueillis dans le cadre scolaire et universitaire.

Rassemblements et loisirs



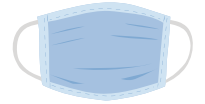
- **Les jauges sont maintenues pour les grands événements :**
- 2000 personnes en intérieur ;
- 5000 personnes en extérieur.
- Ces jauges seront levées pour les établissements recevant du public assis à partir du **2 février 2022**. Le port du masque restera par ailleurs obligatoire dans ces circonstances.

Dans le cadre d'événements festifs privés organisés dans un établissement recevant du public (mariages, anniversaires etc...), la consommation debout et la danse sont interdits jusqu'au **15 février 2022**. Après cette date, le passe vaccinal et le passe sanitaire resteront obligatoires, ainsi que l'application du protocole sanitaire des bars, cafés et restaurants (sauf vente à emporter).

Les concerts debout et la consommation debout dans les cafés, bars et restaurants, sont interdits jusqu'au **16 février 2022**.

Les discothèques restent fermées et les activités de danse dans les ERP sont interdites (hors enseignement artistique) jusqu'au **16 février 2022**.

Obligation relative au port du masque en extérieur



Le port du masque reste obligatoire dans les espaces publics extérieurs suivants, jusqu'au 2 février 2022, pour toute personne âgée de plus de 11 ans :

- sur les marchés de plein air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires, fêtes foraines et les ventes au déballage ;
- pour tout rassemblement public générant un rassemblement important de population dont les manifestations sur la voie publique, les festivals, les concerts en plein air et les événements sportifs de plein air ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des ERP concentrant + de 10 personnes ;
- aux abords des crèches, des établissements scolaires et d'enseignement supérieur dans un rayon de 50 mètres aux alentours, aux heures de fréquentation liées à l'entrée et à la sortie des élèves ;
- dans les espaces ouverts au public des aéroports, gares ferroviaires et routières ;
- sur l'ensemble des zones artisanales et commerciales ;
- **dans les agglomérations des communes de plus de 4500 habitants.**

Cette obligation ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;
- les personnes pratiquant un sport individuel ou de déplacement à vélo ;
- les déplacements à bord d'un véhicule personnel sauf en cas de covoiturage ou de déplacement professionnel conjoint.

Le port du masque reste obligatoire dans les espaces publics intérieurs, pour tout personne âgée de plus de 6 ans.

